

VD_OMNI PE.2009.0217 vom 15. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0217

FR: VD_OMNI PE.2009.0217 du 15 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0217 del 15 ottobre 2009

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Arrivé en Suisse en octobre 2005, le recourant, qui a réussi les examens d'entrée à l'EPFL lors de sa deuxième tentative, a échoué définitivement aux examens de première année. Refus de renouveler son autorisation de séjour pour études confirmé, ce d'autant plus qu'il n'a pas indiqué vouloir s'inscrire ou s'être inscrit dans une autre école.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b), s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il paraît assuré qu'il quittera la Suisse (let. d). Selon l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse (let. b) ou lorsque le programme de formation est respecté (let. c). Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés (art. 23 al. 3 OASA). Comme la CDAP l'a déjà relevé, notamment dans l'arrêt PE.2009.0337 du 28 juillet 2009, ces dispositions correspondent dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 publié in FF 2002 3469 et ss, spéc. 3542). On peut donc s'inspirer de la jurisprudence y relative, ainsi que des directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail édictés par l'Office fédéral des migrations (ci-après: directives ODM) qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et qui n'ont pas encore été remplacés dans leur intégralité. Selon ces directives, en particulier le chiffre 511 (état mai 2006), les élèves et étudiants étrangers qui désirent étudier en Suisse doivent présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, licence, doctorat, etc.). La demande sera comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école devra confirmer que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement. Le chiffre 513 de ces directives précise en outre qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai

raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. Selon la jurisprudence, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour en raison d'un manque d'assiduité aux cours entraînant un échec (PE.2003.0161 du 3 novembre 2003; PE.2002.0207 du 16 août 2002) ou lorsque l'étudiant n'a obtenu aucun résultat probant pendant plus de cinq ans (arrêt PE.2003.0301 du 12 janvier 2004). En l'espèce, le recourant est en Suisse depuis presque quatre ans. Il a certes réussi, après un premier échec, les examens d'entrée à l'EPFL. Il a cependant échoué définitivement aux examens de première année de cette école et ne peut dès lors plus continuer ses études dans la filière choisie. Il n'a par ailleurs pas indiqué s'être inscrit dans une autre école. Le but de son séjour doit ainsi être considéré comme atteint et la décision du SPOP confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ au recourant. On rappelle à ce sujet que le recourant s'était engagé à quitter la Suisse " en cas d'échec ".

E. 2

Conformément aux articles 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), un émolument sera mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.